

19 juin 2023

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 66 : Règlement ONU n° 67

Révision 7 – Amendement 1

Complément 1 à la série 04 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 5 juin 2023

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation :

I. Des équipements spéciaux pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés sur les véhicules des catégories M et N

II. Des véhicules des catégories M et N munis d'un équipement spécial pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés, en ce qui concerne l'installation de cet équipement

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2022/120.



NATIONS UNIES

* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



Paragraphe 6.3.6, lire :

- « 6.3.6 ...
b) Une soupape de surpression, à condition qu'elle soit conforme aux prescriptions du paragraphe 6.17.8.3 ci-dessous, ou
... ».

Le paragraphe 6.17.10.8 devient le paragraphe 6.17.10.9.

Annexe 3 à annexe 13, modifier les références au paragraphe 6.15 (et alinéas) en références au paragraphe 6.17 (et alinéas) (50 occurrences).

Annexe 16, paragraphes 18.3.1 et 18.3.2, lire :

« 18.3.1 Effectuer pour les deux échantillons l'essai de débit conformément au paragraphe 6.17.8.3 du présent Règlement.

18.3.2 Prescriptions :

Les échantillons "a" et "b" vieillis et non vieillis doivent satisfaire aux prescriptions en matière de débit énoncées au paragraphe 6.17.8.3 du présent Règlement.

Le matériau non métallique des échantillons "a" et "b" ne doit présenter aucune fissure ou déformation ni aucun dommage visuel. ».
